

[REDACTED]

n° 14.108/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 2 décembre 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance de la plainte contre la S.N.C.B. en raison du fait que la direction des chemins de fer met des documents bilingues 6141 x 2 et 6141 x 3 à la disposition des contrôleurs des trains, tandis que le plaignant prétend que ces formulaires, qui doivent être remplis et/ ou signés par les contrôleurs, doivent, conformément à l'article 39, § 1 et art. 17, § 1, A, 1° et 6e des L.L.C., être rédigés exclusivement dans la langue de la région si l'affaire est localisée ou localisable en région de langue néerlandaise ou en région de langue française, et dans la langue du voyageur si l'affaire est localisée ou localisable dans Bruxelles-Capitale.

La C.P.C.L. renvoie à son avis n° 12.119/II/P du 11.12.1980 concernant un agent des chemins de fer relevant du dépôt régional d'Aarschot qui, suite à une violation d'une prescription constatée entre Louvain et Tirlemont, avait rempli en néerlandais une "constatation d'une irrégularité voyageurs" alors que le chef de gare de Liège-Guillemins avait demandé de remplir un formulaire en français. L'avis de la C.P.C.L. dit ce qui suit :

./.

"Etant donné que le formulaire C.87 n'était pas destiné aux particuliers, mais uniquement au service intérieur (un rapport entre un service régional et un service local), puisqu'il devait être remis par le chef-garde train au chef de gare de Liège-Guillemins, le formulaire devait, conformément à l'article 17, § 1 - 1° des L.L.C., être rédigé et rempli dans la langue de la région où l'infraction avait été constatée, en l'occurrence la région entre Louvain et Tirlemont, ce qui entraîne l'usage exclusif du néerlandais."

Conformément à cet avis, la S.N.C.B. doit mettre à la disposition de ses contrôleurs des documents unilingues afin qu'ils puissent, conformément à l'art. 17, § 1, A, 1° et 6° des L.L.C., rédiger les documents incriminés dans la langue prescrite par les L.L.C.

La C.P.C.L. déclare la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

